

Que signifie dans ce contexte le qualificatif « laïque » attribué à notre république comme un élément essentiel ? C'est primordial si l'on veut comprendre le problème posé par les rapports de la république actuelle avec la religion, et actuellement avec le « séparatisme » de l'islam qui menace depuis des dizaines d'années maintenant l'unité et la concorde de la France, selon les termes même du discours du président, Monsieur Emmanuel Macron, à Mulhouse, le 18 février de l'an dernier : « *Le problème que nous avons, c'est quand au nom d'une religion ou d'une appartenance, on veut se séparer de la République, donc ne plus en respecter les lois, et donc qu'on menace la possibilité de vivre ensemble en République à cet égard, qu'on en sort soi-même, mais qu'on menace la possibilité pour les autres de le faire. C'est pourquoi notre ennemi est, à ce titre, le séparatisme c'est-à-dire ce phénomène que nous observons depuis des décennies qui est une volonté de quitter la République, de ne plus en respecter les règles, d'un mouvement de repli qui, en raison de croyances et d'appartenances, vise à sortir du champ républicain et cela n'est pas acceptable.* »

La solution donnée par le projet de loi sur le séparatisme, renommé « projet de loi confortant les principes de la République », entend s'appuyer notamment sur sa « laïcité », qui est malheureusement dans son sens usuel actuel, un véritable séparatisme à la fois doctrinal et historique, en témoigne littéralement la loi dite « de séparation ». L'article sur ce sujet précis de la laïcité le montrera brièvement. Comment alors s'opposer à un « séparatisme », si l'on invoque à son encontre un autre séparatisme ?

Catholiques français, nous devons défendre, contre ce séparatisme laïque :

- que la France n'a pas attendu le régime de la république pour être depuis sa naissance par le baptême du roi Clovis gouvernée exclusivement par des laïcs, même baptisés ;

- que l'Eglise a toujours maintenu que le gouvernement de la « chose publique » temporelle était distinct du gouvernement spirituel de la hiérarchie de l'Église, ce qui peut être appelé une juste laïcité ;

- que l'Église par la voix de ses papes a amplement averti que, dans la mesure ou un Etat, quel qu'il soit, se sépare de l'Église, et déclare ne plus tenir aucun compte de la religion dans ses lois et dans son gouvernement, ce qui est la laïcité actuelle, il est voué à sa ruine.

Plus que jamais, invoquons Notre-Dame, Reine de France.

Abbé Jean-Luc Radier +

Laïcité, laïcisme, laïc, laïque...

Attention aux mots !

Abbé Jean-Luc Radier



Nos gouvernants et nos parlementaires semblent penser unanimement que la laïcité de l'Etat est ce qui permet de garantir absolument la paix, la concorde et l'ordre juste au sein d'une société politique. La promotion de la laïcité est pour eux le principal remède aux troubles causés par l'extension de l'islam dans les pays européens de tradition chrétienne.

Mais qu'est-ce que la laïcité ? Il est impossible d'en trouver une définition dans les textes législatifs, ni dans la constitution, ni dans la loi du 9 décembre 1905 où ce mot est absent, et qui est pourtant considéré comme la loi fondatrice en France de la laïcité de l'Etat. Et pour cause... afin d'en faire accepter le sens originel, les politiques qui l'invoquent ont joué et jouent encore sur son ambiguïté littérale, extrêmement trompeuse. On a parlé il y a quelque temps en France d'une « laïcité positive » qui serait différente de la laïcité de la III^{ème} République et qui serait acceptable pour l'Eglise. D'un point de vue doctrinal, comme d'un point de vue historique, cette distinction est fautive, ou extrêmement ténue, car compatible. La distinction que nous allons montrer ici est beaucoup plus radicale, et met en évidence que la laïcité prônée par nos actuels gouvernants est incapable de rétablir la concorde politique en France, du fait même de son sens, et de son origine historique éminemment séparatiste.

D'un point de vue doctrinal d'abord. Et d'abord : attention aux mots ! Et à leur usage !

Le mot « laïcité » associé dans son usage au mot « laïque » (écrit ainsi même au masculin) est apparu au XIX^e siècle, précisément pour désigner le caractère de l'Etat séparé de la tutelle spirituelle de l'Eglise, et prenant pour principe fondamental l'affranchissement de tout individu de toute autorité spirituelle et morale, appelé « liberté de conscience » (la conscience étant la raison affranchie de la vérité révélée, voire de toute vérité s'imposant à l'esprit). C'est historiquement au sein de la Franc-Maçonnerie que cet usage est apparu. Le laïque est celui qui prône la liberté de conscience, l'égalité de

toutes les religions, et l'Etat séparé de l'Eglise. Cette laïcité ainsi définie a été désignée par les papes sous le nom de « laïcisme », et très clairement condamnée non seulement comme contraire à la Foi, mais comme gravement nuisible, à terme, à la paix, la concorde, et en général à la finalité temporelle des Etats. « *Ce que nous appelons la peste de notre temps, c'est le laïcisme...* » (Pie XI – encyclique *Quas primas* sur la Royauté sociale du Christ). Réciproquement, les partisans de cette laïcité sont hostiles à l'Eglise, tant que celle-ci revendique son autorité de maîtresse de vérité et sa mission de gouverner tous les peuples en vue du salut éternel.

Mais si littéralement, la « laïcité » est le caractère de ce qui est « laïque », c'est aussi le caractère de ce qui est « laïc », pour rappeler le sens originel de ce mot, qui désormais est frappé d'une ambiguïté, d'une homonymie qui est désormais un piège pour l'esprit des catholiques français.

Il y a bien un usage non laïciste et bien plus ancien dans notre langue du mot « laïc » (en latin « laicus, laici ») : dans l'Eglise, il y a des clercs et des laïcs, les clercs faisant partie de la hiérarchie tandis que les laïcs sont des chrétiens non-clercs. La laïcité, c'est donc le caractère du chrétien qui n'est pas dans le clergé. Donc, dans ce sens, la laïcité de l'Etat, ce serait le caractère de tout Etat chrétien, qui n'est dirigé que par des laïcs, exerçant le pouvoir politique de manière autonome du point de vue temporel, mais subordonnée du point de vue spirituel.

L'Etat chrétien n'est ni confondu, ni séparé de l'Eglise. Cette « laïcité » ne date pas de la Révolution : la France a toujours été gouvernée selon ce principe, comme tous nos pays d'Europe. Mais ce sens n'implique ni la liberté de conscience, ni l'égalité des religions, ni la séparation de l'Eglise et de l'Etat. Cette laïcité n'est pas celle du laïcisme ! C'est elle qui a contribué en France à instaurer et sauvegarder l'unité politique, et à éviter si besoin par une juste tolérance les graves dissensions qui ont pu menacer la concorde civile, à défaut de concorde religieuse, et la protéger du séparatisme.

Faisons donc attention aux mots. Car s'il y a une « laïcité » acceptable, elle ne rend pas acceptable le laïcisme, même lorsqu'il s'appelle « laïcité positive ». Nous en reparlerons... d'un point de vue historique et politique, avec la loi de séparation de 1905. ■

Les religions sont-elles égales?

Abbé Louis-Marie Carlhian



Nous avons déjà parlé de la loi « confortant les principes de la République », qui tente d'aborder les relations entre la République et les religions (*La Couronne de Marie* n°97, avril 2021). Ces principes sont contenus dans l'article 1^{er} de la Constitution de 1958 : « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale.* » Qu'est-ce que la laïcité pour notre gouvernement ? « *Le caractère laïc de la République est à la croisée de la liberté de croyance et du principe d'égalité des citoyens devant la loi. Chacun est libre de croire ou de ne pas*

croire, quelles que soient ses opinions et sa foi, et de pratiquer son culte, à partir du moment où cela ne trouble pas l'ordre public. La laïcité est l'assurance du respect des droits de chacun et non la soustraction du fait religieux. Elle garantit non seulement la liberté d'exercer une religion, mais aussi la liberté vis-à-vis de la religion. Personne ne peut être contraint au respect de dogmes ou de prescriptions religieuses. Elle implique la neutralité de l'État vis-à-vis de toutes les religions, mais en aucun cas leur effacement dans l'espace public. Elle repose sur la séparation des instances religieuses et de l'État, autonomie qui implique un dialogue. La laïcité est donc l'une de nos valeurs les plus précieuses, la clé de voûte d'une société harmonieuse, le ciment de la France unie » (elysee.fr/la-presidence/les-principes-de-la-republique).

Elle repose sur la séparation des instances religieuses et de l'État, autonomie qui implique un dialogue. La laïcité est donc l'une de nos valeurs les plus précieuses, la clé de voûte d'une société harmonieuse, le ciment de la France unie » (elysee.fr/la-presidence/les-principes-de-la-republique).

La laïcité est donc une conciliation entre deux exigences fondamentales, énoncées par les différentes Déclarations des Droits de l'homme :

- Le droit à la liberté de conscience : Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi (Déclaration des droits de l'Homme de 1789, art. 10). Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en



Juin 2021

PRIEURE MARIE-REINE
195, rue de Bâle
F-68100 MULHOUSE
Tél : 03 89 44 66 93
Courriel : 68p.mulhouse@fssp.x.fr

**CHAPELLE N-D DE LA
SAINTE-ESPERANCE**
37, Rue Pasteur
F-90300 CRAVANCHE

ORATOIRE SAINT-JOSEPH
22, rue Ampère
F-68000 COLMAR

M. l'abbé Jean-Luc Radier, 06 14 77 90 46

M. l'abbé Louis-Marie Carlhian, 06 12 87 41 21

Récitation des litanies du Sacré-Cœur à la fin du chapelet quotidien

Ma 1^{er} Sainte Angèle Mérici, Vierge (III ^e cl.)	18h00 Chapelet 18h30 Messe lue		
Me 2 De la fête (IV ^e cl.) Mém. des Saints Marcellin, Pierre et Erasme, Martyrs	7h15 Messe lue 15h00 Catéchisme des enfants	17h00 Catéchisme enf. 18h00 Chapelet 18h30 Messe lue	16h30 Catéchisme des enfants 18h00 Chapelet 18h30 Messe lue pour les défunts de l'Oratoire
Je 3 Fête du Très Saint Sacrement (I ^{er} cl.) <i>Strasbourg : Saint Morand, Confesseur (III^e cl.)</i>	18h00 Chapelet 18h30 Messe lue		
Ve 4 Saint François Caraciolo, Confesseur (III ^e cl.) 1^{er} vendredi du mois	18h00 Chapelet 18h30 Messe lue du Sacré-Cœur et acte de réparation au Sacré-Cœur		18h00 Chemin de croix 18h30 Messe lue du Sacré-Cœur 19h15 Heure-Sainte avec chapelet, confessions
Sa 5 Saint Boniface, Evêque et Martyr (III ^e cl.) 1^{er} samedi du mois	18h Chapelet 18h30 Messe lue du Cœur Immaculé de Marie 19h15 Méditation devant le Saint-Sacrement exposé et bénédiction	17h30 Chapelet et Confessions 18h30 Messe lue	17h30 Rosaire 18h30 Messe lue Cœur Immaculé de Marie pour les vocations sacerdotales et religieuses 19h15 Méditation devant le Saint-Sacrement exposé et bénédiction
Di 6 Solennité de la Fête-Dieu (II ^e cl.)	9h30 Grand-Messe suivie de la procession du Saint-Sacrement (<i>abbé Radier</i>) 17h30 Vêpres	M. l'abbé Gresland 8h30 Messe lue	9h30 Grand-Messe suivie de la procession du Saint-Sacrement Croisade eucharistique à l'issue de la Messe
Lu 7 De la fête (IV ^e cl.) <i>Strasbourg : Sainte Clotilde, Veuve (III^e cl.)</i>	18h00 Chapelet 18h30 Messe lue		
Ma 8 De la fête (IV ^e cl.)	18h00 Chapelet 18h30 Messe lue		
Me 9 De la fête (IV ^e cl.) Mémoire des Saints Prime et Félicien, Martyrs	7h15 Messe lue 15h00 Catéchisme des enfants	17h00 Catéchisme enf. 18h00 Chapelet 18h30 Messe lue	16h30 Catéchisme des enfants 18h00 Chapelet 18h30 Messe lue
Je 10 Sainte Marguerite, Reine d'Ecosse et Veuve (III ^e cl.)	18h00 Chapelet 18h30 Messe lue		
Ve 11 Fête du Sacré-Cœur de Jésus (I ^{er} cl.)	18h00 Chapelet 18h30 Messe lue		18h00 Chapelet 18h30 Messe lue
Sa 12 Saint Jean de saint Facond, Confesseur (III ^e cl.) Mém. des Saints Basilde et ses compagnons, Martyrs	18h00 Chapelet 18h30 Messe lue		18h00 Chapelet 18h30 Messe lue
Di 13 Solennité du Sacré-Cœur de Jésus (II ^e cl.)	M. l'abbé Gresland 10h45 Grand-Messe 17h30 Vêpres et Salut du Saint-Sacrement Quête mensuelle pour le Prieuré Croisade eucharistique à l'issue de la Messe	M. l'abbé Carlhian 7h30 Messe lue 8h30 Grand-Messe Quête pour les fleurs Croisade eucharistique à l'issue de la Messe	M. l'abbé Radier 8h30 Messe lue 10h00 Grand-Messe Quête mensuelle pour le projet de façade
Lu 14 Saint Basile le Grand, Evêque et Docteur (III ^e cl.)	18h00 Chapelet 18h30 Messe lue		
Ma 15 De la fête (IV ^e cl.) Mémoire des Saints Guy et ses compagnons, Martyrs	18h00 Chapelet 18h30 Messe lue		

Me 16	De la férie (IV ^e cl.)	7h15 Messe lue 15h00 Catéchisme des enfants	17h00 Catéchisme enf. 18h00 Chapelet 18h30 Messe lue	Sortie des catéchismes 18h00 Chapelet 18h30 Messe lue
Je 17	Saint Grégoire Barbarigo, Ev. et Conf. (III ^e cl.)	18h00 Chapelet 18h30 Messe lue		
Ve 18	Saint Ephrem de Syrie, Diacre et Docteur (III ^e cl.) Mémoire des Saints Marc et Marcellien, Martyrs	18h00 Chapelet 18h30 Messe lue		
Sa 19	Sainte Julienne Falconieri, Vierge (III ^e cl.) Mémoire des Saints Gervais et Protais, Martyrs <i>Strasbourg : Bienheureux Modeste Andlauer et André Bauer, Martyrs (III^e cl.)</i>	18h00 Chapelet 18h30 Messe lue		18h00 Chapelet 18h30 Messe lue
Di 20	4 ^{ème} dimanche après la Pentecôte (II ^e cl.)	10h45 Grand-Messe puis confessions 17h30 Vêpres et Salut du Saint-Sacrement	7h30 Messe lue 8h30 Grand-Messe Confessions	8h30 Messe lue 10h00 Grand-Messe
Vente de gâteaux pour les pèlerinages (+ apéritif à Colmar)				
Lu 21	Saint Louis de Gonzague, Confesseur (III ^e cl.)	18h00 Chapelet 18h30 Messe lue		
Ma 22	Saint Paulin de Nole, Evêque et Confesseur (III ^e cl.)	18h00 Chapelet 18h30 Messe lue		
Me 23	Vigile de Saint Jean-Baptiste (II ^e cl.)	15h00 Catéchisme des enfants 16h00 Messe lue	Pas de messe	16h30 Catéchisme des enfants 18h00 Chapelet 18h30 Messe lue
Je 24	Nativité de Saint Jean-Baptiste (I ^e cl.)	18h00 Chapelet 18h30 Messe lue	18h00 Chapelet 18h30 Messe lue	18h00 Chapelet 18h30 Messe lue
Ve 25	Saint Guillaume, Abbé (III ^e cl.)	18h00 Chapelet 18h30 Messe lue		
Sa 26	Saint Jean et Saint Paul, Martyrs (III ^e cl.)	18h00 Chapelet 18h30 Messe lue		18h00 Chapelet 18h30 Messe lue
Di 27	5 ^{ème} dimanche après la Pentecôte (II ^e cl.)	10h45 Grand-Messe puis confessions 17h30 Vêpres et Salut du Saint-Sacrement	7h30 Messe lue 8h30 Grand-Messe	8h30 Messe lue 10h00 Grand-Messe
Lu 28	Vigile des Saints Pierre et Paul, Apôtres (II ^e cl.)	18h00 Chapelet 18h30 Messe lue		
Ma 29	Saints Pierre et Paul, Apôtres (I ^e cl.) (Ordinations sacerdotales à Ecône)		Pas de Messe	
Me 30	Commemoration de Saint Paul, Apôtre (III ^e cl.)	18h00 Chapelet 18h30 Messe lue		18h00 Chapelet 18h30 Messe lue
Je 1^{er}	Fête du Très Précieux Sang de Notre-Seigneur (I ^e cl.)	7h15 Messe lue	18h00 Chapelet 18h30 Messe lue	
Ve 2	Visitation de la Très Sainte Vierge (II ^e cl.) Mémoire des Saints Processus et Martinien, Martyrs 1^{er} vendredi du mois	18h00 Chapelet 18h30 Messe lue de la Visitation et acte de réparation au Sacré-Cœur		18h00 Chemin de croix 18h30 Messe lue de la Visitation 19h15 Heure-Sainte avec chapelet, confessions
Sa 3	Saint Irénée, Evêque de Lyon et Martyr (III ^e cl.) 1^{er} samedi du mois	18h Chapelet 18h30 Messe lue du Cœur Immaculé de Marie 19h15 Méditation devant le Saint-Sacrement exposé et bénédiction		17h30 Rosaire 18h30 Messe lue du Cœur Immaculé de Marie pour les vocations sacerdotales et religieuses 19h15 Méditation devant le Saint-Sacrement exposé et bénédiction
Di 4	Solennité des Saints Pierre et Paul, Apôtres (I ^e cl.) Mémoire du 3 ^{ème} dimanche après la Pentecôte	10h45 Grand-Messe puis confessions 17h30 Vêpres et Salut du Saint-Sacrement	7h30 Messe lue 8h30 Grand-Messe	8h30 Messe lue 10h00 Grand-Messe
M. l'abbé Radier			M. l'abbé Jehl	

commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites. (Déclaration universelle des Droits de l'homme, art. 18).

- L'égalité de tous devant la loi : (La République) assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances (Constitution de 1958, art. 1). Article 2 : *Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation* (Déclaration universelle des Droits de l'homme de 1948, art. 2).

Ce principe d'égalité exige que les « croyances » soient traitées à égalité par la loi et par l'Etat, c'est-à-dire qu'aucune ne soit discriminée... mais aussi, qu'aucune ne soit favorisée. Ce principe est-il conforme à la justice et à la doctrine de l'Eglise ?

QUE PENSER DU PRINCIPE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE ?

La Déclaration des Droits de l'homme considère la religion comme un agrégat de « croyances » individuelles, c'est-à-dire d'opinions. Le premier pré-supposé est donc qu'il n'existe pas de vérité incontestable en matière de religion, mais seulement des opinions particulières. Pie IX condamne dans le Syllabus la proposition suivante : « Il est libre à chaque homme d'embrasser et de professer la religion qu'à la lumière de la raison il aura regardée comme vraie ». La conscience individuelle n'est pas libre de refuser la vérité, il s'agit d'un abus de notre faculté humaine, et non d'un droit naturel (cf. Mgr Lefebvre, *Mes doutes sur la liberté religieuse*).

LES OPINIONS ONT-ELLES TOUTES LES MÊMES DROITS ?

FAUT-IL TOUJOURS RÉPRIMER L'ERREUR ?

« Ce qui ne répond pas à la vérité et à la loi morale n'a objectivement aucun droit à l'existence et à la propagande, ni à l'action. Le fait de ne pas l'empêcher par le moyen de lois d'Etat et de dispositions coercitives peut néanmoins se justifier dans l'intérêt d'un bien supérieur et plus vaste » (Pie XII, discours du 6 décembre 1953 aux juristes italiens), c'est-à-dire préserver la paix civile dans des circonstances particulières.

L'ÉTAT EST-IL SUPÉRIEUR À TOUTE SOCIÉTÉ ?

La Constitution considère qu'aucune société ne doit être reconnue en-dehors d'associations libres et approuvées par l'Etat. Autrement dit, les sociétés

naturelles n'existent pas – ce qui explique les attaques continuelles contre la famille – et à plus forte raison la société surnaturelle, divinement fondée, qu'est l'Eglise.

L'Etat est cependant bien obligé de limiter les droits des sociétés pour préserver le bien commun, de même qu'il a le pouvoir de juger et de sanctionner ceux qui troublent l'ordre public. Va-t-on dire que les punitions infligées par les tribunaux sont contraires à l'égalité ? La préservation de l'ordre public, dont l'appareil d'Etat est seul juge, peut donc devenir un prétexte pour limiter les justes revendications de l'Eglise. C'est ainsi que la Révolution française, après avoir proclamé que « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi » (Déclaration des Droits de l'Homme de 1789, art. 10) en vint dès 1790 à persécuter l'Eglise en lui imposant la Constitution civile du clergé. C'est ainsi que de nombreux pays, tout en reconnaissant le principe de la « liberté religieuse », imposent en réalité leur tyrannie à leurs citoyens catholiques, sous le fallacieux prétexte de préserver l'ordre public et la souveraineté nationale, comme la Chine contemporaine. L'Etat de droit et la séparation des pouvoirs n'y changent rien : l'Etat ne reconnaît aucune autorité au-dessus de la « volonté générale », c'est-à-dire de lui-même puisqu'il prétend représenter celle-ci. Les propos de M. Darmanin déclarant qu'aucune loi ne pouvait s'imposer à celle de la République en sont une parfaite illustration (cf. *La Couronne de Marie* n°97).

L'ÉTAT DOIT-IL ÊTRE NEUTRE EN MATIÈRE RELIGIEUSE ?

Pour que l'Etat ne favorise personne en raison de la religion, « il faudrait que vraiment la communauté civile n'eût aucun devoir envers Dieu, ou qu'en ayant, elle pût impunément s'en affranchir ; ce qui est également et manifestement faux. On ne saurait mettre en doute, en effet, que la réunion des hommes en société ne soit l'œuvre de la volonté de Dieu, et cela qu'on la considère dans ses membres, dans sa forme qui est l'autorité, dans sa cause ou dans le nombre et l'importance des avantages qu'elle procure à l'homme. C'est Dieu qui a fait l'homme pour la société et qui l'a uni à ses semblables, afin que les besoins de sa nature, auxquels ses efforts solitaires ne pourraient donner satisfaction, pussent la trouver dans l'association. C'est pourquoi la société civile, en tant que société, doit nécessairement reconnaître Dieu comme son principe et son auteur et, par conséquent, rendre à sa puissance et à son autorité l'hommage de son culte. Non, de par la justice ; non, de par la raison, l'État ne peut être athée, ou, ce qui reviendrait à l'athéisme, être animé à l'égard de toutes les religions, comme on dit, des mêmes dispositions, et leur accorder indistinctement

les mêmes droits » (Léon XIII, *Libertas*, 1888).

L'ÉTAT A-T-IL LA CAPACITÉ DE RECONNAÎTRE LA VRAIE RELIGION ?

« Et si l'on demande, parmi toutes ces religions opposées qui ont cours, laquelle il faut suivre à l'exclusion des autres, la raison et la nature s'unissent pour nous répondre : celle que Dieu a prescrite et qu'il est aisé de distinguer, grâce à certains signes extérieurs par lesquels la divine Providence a voulu la rendre reconnaissable, car, dans une chose de cette importance, l'erreur entraînerait des conséquences trop désastreuses. C'est pourquoi offrir à l'homme la liberté dont Nous parlons, c'est lui donner le pouvoir de dénaturer impunément le plus saint des devoirs, de le désertier, abandonnant le bien immuable pour se tourner vers le mal : ce qui, nous l'avons dit, n'est plus la liberté, mais une dépravation de la liberté et une servitude de l'âme dans l'abjection du péché. » Léon XIII, encyclique *Libertas*, 1888.

L'INÉGALITÉ DES RELIGIONS MET-ELLE EN PÉRIL LE BIEN COMMUN DES ÉTATS ?

La Constitution, en déclarant que toutes les religions ont les mêmes droits, confond la justice et l'égalité, ce qui est l'une des grandes tares de la pensée moderne. Or le bon sens nous indique que toutes les religions ne rendent pas les mêmes services au bien commun. La religion est l'un des principaux facteurs de cohésion sociale, et refuser de le reconnaître pour établir une société multireligieuse conduit à la dissolution du lien social. Plus une na-

tion est religieusement divisée, plus il est difficile d'unir ses citoyens autour d'un bien commun.

C'est ce que déplorait Pie XI après la Première Guerre mondiale, qui fit éclater le mythe d'un XX^e siècle paisible car enfin débarrassé du joug des religions : « C'est pour s'être misérablement séparés de Dieu et de Jésus-Christ que de leur bonheur d'autrefois les hommes sont tombés dans cet abîme de maux ; c'est pour la même raison que sont frappés d'une stérilité à peu près complète tous les programmes qu'ils échafaudent en vue de réparer les pertes et de sauver ce qui reste de tant de ruines. Dieu et Jésus-Christ ayant été exclus de la législation et des affaires publiques, et l'autorité ne tirant plus son origine de Dieu, mais des hommes, les lois ont perdu la garantie de sanctions réelles et efficaces, ainsi que des principes souverains du droit, qui, aux yeux mêmes de philosophes païens comme Cicéron, ne peuvent dériver que de la loi éternelle de Dieu ; bien plus, les bases mêmes de l'autorité ont été renversées dès là qu'on supprimait la raison fondamentale du droit de commander pour les uns, du devoir d'obéir pour les autres. Inéluctablement, il s'en est suivi un ébranlement de la société tout entière, désormais privée de soutien et d'appui solides, livrée en proie aux factions qui briguaient le pouvoir pour assurer leurs propres intérêts et non ceux de la patrie » (*Ubi arcano*, 23 décembre 1922).

Bien loin de menacer le bien commun, favoriser la vraie religion de Jésus-Christ comme religion d'Etat est la garantie principale de l'unité et de la paix nationales. ■



Lundi de Pentecôte, Messe à la chapelle de l'Emm et montée au Markstein

ACTIVITÉS A PRÉVOIR*(mises à jour : en italique)***Catéchisme des enfants**

- **Mulhouse**
Juin : 2, 9, 16 et 23
- **Cravanche**
Juin : 2, 9 et 16
- **Colmar**
Juin : 2, 9, et 16

Croisade Eucharistique

- **Colmar**
Dimanche 6 juin à 11h30
- **Mulhouse**
Dimanche 13 juin à 12h15
- **Cravanche**
Dimanche 13 juin à 10h00

Ventes de gâteaux pour les pèlerinages

- **Les 3 chapelles**
Dimanche 20 juin

Quêtes spéciales

- **Mulhouse**
13 juin : Prieuré
- **Colmar**
13 juin : Future façade
- **Cravanche**
13 juin : Fleurs

Dimanche 6 juin

- Mulhouse et Colmar, 9h30 : solennité de la Fête-Dieu, Grand-Messe et procession

Mardi 29 juin

- Ecône, 9h00 : Ordinations sacerdotales

Dimanche 4 juillet

- Pèlerinage du doyenné de Strasbourg au Mont Sainte-Odile **annulé en raison des restrictions sanitaires**

RETRAITES SPIRITUELLES**Saint Ignace Messieurs**

- 4-9 juin : Caussade
- 7-12 juin : Gastines
- 18-23 juin : Caussade
- 21-26 juin : Pointet
- 5-10 juillet : Gastines
- 5-10 juillet : Caussade
- 19-24 juillet : Pointet
- 19-24 juillet : Caussade
- 31 juillet-30 août : Caussade
- 2-7 août : Gastines
- 16-21 août : Pointet
- 16-21 août : Bitche
- 23-28 août : Enney

Saint Ignace Dames

- 7-12 juin : Pointet
- 7-12 juin : Enney
- 21-26 juin : Gastines
- 5-10 juillet : Pointet
- 19-24 juillet : Gastines
- 2-7 août : Pointet
- 9-14 août : Bitche
- 16-21 août : Gastines

Montfortaine (mixte)

- 7-12 juin : Moulin du Pin
- 6-11 décembre : Moulin du P.

Pour étudiants (mixte)

- 30 juin-5 juillet : Moulin du P.

Jésus notre modèle (mixte)

- 26-31 juillet : Moulin du Pin

Avec N.-D. de Fatima (mixte)

- 16-21 août : Moulin du Pin

Rosaire (mixte)

- 4-9 octobre : Moulin du Pin

Avec Mgr Lefebvre (mixte)

- 15-20 octobre : Moulin du Pin

CARNET PAROISSIAL*Ont été régénérés par l'eau du Baptême*

- François Gensbittel, fils de Luc et Lydie Gensbittel, le 2 mai à Colmar, né le 23 avril 2021.
- Jean-Tristan Tschaen, fils d'Emmanuel et Marie Tschaen, le 30 mai à Colmar, né le 21 mai 2021.
- Maxence Mercury, le 30 mai à Mulhouse, né le 2 mai 2021.

Ont reçu le Pain des Anges pour la première fois

- Damien Gouillon, le 2 mai, à Colmar.
- Clémence Lavrut et Ottilia Simpatico, le 2 mai, à Mulhouse.

A fait profession de Foi

- Hugues Gouillon, le 2 mai à Colmar.

Ont reçu le caractère de soldat de Jésus-Christ

Pierre Ancien
Louis Ancien
Sigisbert Barbesant
Roch Chaumier
Christoph Kaiser
Raphaël Levacher
Vincent Mouroux
Matthias Sander
Daniel Santiago
Aymeric Simpatico
Joseph Vernet
Aurore Barbesant
Bérengère Bardel
Tiffany Beauvir
Humbeline Colin
Béatrice Donny
Adèle Gouillon

Marine Jamet

Anna Maria Kaiser

Elodie Meister

Emma Miard

Philomène Neuhuser

Cécile Subiger

Clara Vautier

*le 29 mai 2021 à Colmar.**Nous prions pour nos défunts du mois de juin***À Mulhouse**

Mme Cécile Seither, † 2002 à 91 ans
Mme Emma Birr, † 2016 à 89 ans

À Colmar

Mme Emilie-Lucie Zaehringer, † 1986 à 77 ans
Mme Marie Ledermann, † 1991 à 91 ans
Mme Madeleine Barthelmé, † 2001 à 94 ans
Mme Yvonne Humbrecht, † 2001 à 90 ans
Mme Alice Aubert, † 2016 à 88 ans
Mme Marie-José Schoepfer, † 2017 à 82 ans

À Cravanche

M. Bernard Subiger, † 1995 à 63 ans
Mme Madeleine Stapelfeld, † 2011 à 89 ans

INTENTIONS DU MOIS**Croisade eucharistique :**

- Remercier la sainte Vierge et obtenir qu'elle soit mieux aimée

Rosaire vivant :

- La conversion des pécheurs

CONFESSIONS**À Mulhouse**

- Le dimanche : voir calendrier
- En semaine : pendant le chapelet de 18h ; sur demande après les Messes ou sur rendez-vous

À Colmar

- Le dimanche : une heure avant la Grand-Messe
- En semaine : 3/4 d'heure avant la Messe et sur demande après

À Cravanche

- 1/2 heure avant toutes les Messes

HONORAIRES

Messe : 18 €
Neuvaine : 180 €
Trentain : 720 €